

PASS - Parcours d'accès spécifique santé

# Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2022/2023

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en sa séance du 30 juin 2022.
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 septembre 2022.

Université Toulouse III Paul Sabatier  
Faculté de Santé  
Division de la formation  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15  
Fax : 05.62.88.90.98  
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

## **ARTICLE 1 – Candidature et modalités d’inscription aux formations MMOP-K**

### **Candidature à MMOP-K**

Conformément à l’arrêté du 4 novembre 2019, l’inscription en PASS vaut candidature à l’accès à une formation de Santé. Dès l’inscription administrative, les étudiants et étudiantes devront déposer les pièces justificatives suivantes :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation sur l’honneur d’une candidature unique en 2022/2023 et attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l’honneur d’une candidature unique en 2022/2023

Un contrôle sera effectué par l’administration qui informera l’étudiant de la recevabilité de sa candidature.

Les étudiant.es auront **jusqu’au 31 octobre** de l’année en cours pour se désinscrire et ainsi conserver leurs deux chances d’accéder aux formations de Santé.

### **Choix des formations MMOP-K**

Une fois la candidature jugée recevable et dès la parution des résultats de 1<sup>ère</sup> session de l’année de PASS, les étudiant.es procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d’odontologie, de maïeutique et de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention). Seul.es seront admis.es à effectuer ce choix, les étudiant.es ayant validé leur année de PASS avec un note moyenne supérieure à une note seuil définie, par formation de Santé, par le jury.

L’étudiant.e non inscrit.e dans une formation ne pourra pas être admis dans une formation qu’il n’a pas choisie et prétendre à l’admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K dans cette formation.

## **ARTICLE 2 – Classement à l’issue du 1<sup>er</sup> groupe d’épreuves**

L’ensemble des notes obtenues aux unités d’enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l’équité et à l’harmonisation entre les options, les notes obtenues dans les unités d’enseignement des différentes options disciplinaires de licence sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats des 50 ECTS des unités d’enseignement du tronc commun et des résultats des 10 ECTS de la nouvelle note lissée de l’option disciplinaire de licence.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

## **ARTICLE 3 - Admission en 2ème année MMOP-K à l’issue du 1er groupe d’épreuves**

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d’odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats admis, à l’issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l’acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d’admission, la formation de médecine, de pharmacie, d’odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d’attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d’épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d’odontologie ou de maïeutique à l’issue du premier groupe d’épreuves doit renoncer à cette admission s’il souhaite se présenter au second groupe d’épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l’issue du premier groupe d’épreuves.

**ARTICLE 4- Accès au 2ème groupe d'épreuves**

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1er groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

**ARTICLE 5 – Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

A l'issue du 2ème groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1er groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1er groupe)	70%
2ème groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établi pour l'admission dans les formations de MMOP-K, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le 03 octobre 2022.

Le Président de l'Université,  
Jean-Marc BROTO

